



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
Office fédéral de l'environnement OFEV
3003 Berne

Document PDF et Word à :
flavio.malaguerra@bafu.admin.ch

Fribourg, le 9 septembre 2019

Procédure de consultation – Révision de l'ordonnance du DETEC Oper-FI

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 11 juillet dernier, nous vous faisons part de nos remarques et commentaires sur le projet de révision de l'ordonnance du DETEC Oper-FI.

L'emploi de fluides frigorigènes présente un risque pour l'être humain et pour l'environnement. Il est donc bon que leur utilisation soit réservée à des personnes au bénéfice des connaissances nécessaires.

La révision de l'ordonnance prévoit de distinguer deux domaines d'application des fluides frigorigènes : les appareils de climatisation des véhicules d'une part, et les installations servant à la réfrigération, la climatisation et au captage de chaleur à destination essentiellement des immeubles d'autre part. Des compétences et un permis spécifiques seront nécessaires pour chaque domaine correspondant.

Nous saluons cette modification qui permet de séparer deux domaines très différents et ainsi de simplifier les exigences de formation et de clarifier les compétences nécessaires.

Nous avons toutefois deux remarques :

- > La première est sur la formulation de l'art. 1, al. 1 bis : la formulation « *Chaque permis est limité [...]* » nous paraît plus opportune afin de tenir compte du fait qu'une personne pourrait avoir un permis pour chacun des domaines et du fait qu'il n'existe en fait pas un mais deux types de permis.
- > La deuxième concerne le principe des équivalences (art. 4 de l'OPer-FI), même si cette partie n'est pas concernée par la modification de l'ordonnance. L'équivalence d'un diplôme devrait être systématiquement ponctuée par la délivrance d'un permis. Selon l'art. 11 ORRChim, le canton est compétent pour retirer provisoirement ou définitivement un permis, ce qui n'est praticable que si le détenteur bénéficie d'un permis et pas seulement d'une équivalence définie sur une page internet.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat